|  |
| --- |
| **Modèle de CCT instaurant des avantages non récurrents liés aux résultats**  |

|  |
| --- |
| **À déposer** au Greffe de la Direction générale Relations collectives de travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, SOIT rue Ernest Blerot 1, 1070 Bruxelles SOIT par un autre biais, éventuellement électronique, précisé par le SPF[[1]](#footnote-1).Cette CCT doit être déposée au Greffe avant qu’un tiers de la période de référence dans laquelle les objectifs doivent être atteints, ne soit écoulé[[2]](#footnote-2).Attention ! L’enregistrement de la CCT par le Greffe signifie uniquement que la CCT satisfait aux conditions de forme prescrites par la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires. L’Administration ne se prononce pas sur la conformité de la CCT avec la réglementation en matière d’avantages non récurrents liés aux résultats.  |

**Entre** l’(les) employeur(s) :

\* Nom de l’entreprise :

\* Adresse[[3]](#footnote-3) :

\* Représenté(s) par (nom, prénom et qualité) :

\* Numéro BCE :

\* Numéro d’unité d’établissement des entités où la convention s’applique [[4]](#footnote-4) :

\* Numéro de la (des) commission(s) paritaire(s) compétente(s) pour les travailleurs concernés :

**Et**

\* Nom de l’(des) organisation(s) syndicale(s) :

\* Adresse :

\* Représentée(s) par (nom, prénom et qualité) :

1. L’employeur déclare que l’entreprise [ ]  A ENTAME / [ ]  N’A PASENTAME une procédure d’information et de consultation en matière de licenciements collectifs avec fermeture d’entreprise telle que prévue par la convention collective de travail n° 24 du 2 octobre 1975 concernant la procédure d’information et de consultation des représentants des travailleurs en matière de licenciements collectifs.[[5]](#footnote-5)

 *Si l’entreprise a entamé une telle procédure, il n’est pas satisfait aux conditions pour le dépôt de la CCT.*

2. L’employeur déclare que le présent système :

[ ]  REMPLACE / [ ]  NE REMPLACE PAS un système existant d’avantages non récurrents liés aux résultats[[6]](#footnote-6)

ou

[ ]  REMPLACE / [ ]  NE REMPLACE PAS une CCT antérieure, enregistrée, prévoyant des avantages non récurrents liés aux résultats

*En cas de conversion d’un système existant, ce dernier doit être annexé à la CCT.*

*En cas de CCT antérieure, enregistrée, la date de signature de celle-ci et son numéro d’enregistrement doivent être mentionnés.*

3. L’employeur déclare qu’[ ]  IL EXISTE UN / [ ]  IL N’EXISTE PAS de plan de prévention dans l’entreprise[[7]](#footnote-7).

**Il est convenu ce qui suit :**

Article 1er : La présente convention s’applique à[[8]](#footnote-8) :

Article 2 : Nombre de travailleurs concernés [[9]](#footnote-9)au moment de l’établissement de la CCT :

Article 3 : Objectif(s) :

Article 4 : Période(s) de référence :

Article 5 : Méthode de suivi et de contrôle pour la vérification de la réalisation des objectifs fixés.

\* Méthode de suivi :

\* Méthode de contrôle :

Article 6 : Procédure opérationnelle propre applicable en cas de contestation relative à l’évaluation des résultats[[10]](#footnote-10) :

Article 7 : Avantages susceptibles d’être octroyés :

Article 8 : Modalités de calcul de ces avantages :

Article 9 : Moment et modalités du paiement de ces avantages

\* Moment du paiement :

\* Modalités du paiement :

Article 10 : Durée de la convention

\* La présente conventionentre en vigueur le:

**\*** Et[[11]](#footnote-11) :

 - prend fin le (pour les conventions à durée déterminée) :

 Ou

 - [ ]  est conclue à durée indéterminée

Article 11[[12]](#footnote-12) : Clause de dénonciation, UNIQUEMENT quand la convention est valable pour une durée indéterminée ou pour une durée déterminée avec clause de reconduction :

\* la modalité de dénonciation :

\* les délais de dénonciation :

Fait à      , le

Pour l’(les) employeur(s) : Pour l’(les) organisation(s) syndicale(s) :

1. Voir le site internet du SPF : <http://www.emploi.belgique.be> [↑](#footnote-ref-1)
2. Article 8, 3° de la CCT n° 90. [↑](#footnote-ref-2)
3. Les courriers seront envoyés à l’adresse reprise dans la BCE. [↑](#footnote-ref-3)
4. Conformément à l’article 16, 9° de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, qui prévoit que : « La convention mentionne obligatoirement :

 9° le numéro d'entreprise ou les numéros d'entreprises pour les conventions conclues pour une entreprise ou pour un groupe d'entreprises ;

 les numéros d'unité d'établissement des entités où la convention s'applique, dans les cas où l'entreprise ou les entreprises sont constituée de plusieurs entités autonomes. »

 Il en résulte que si la CCT est applicable à l’ensemble des établissements présents et futurs, la mention du numéro BCE est suffisante. Si la CCT s’applique à seulement certains établissements, leur numéro d’unité d’établissement doit également être mentionné.

 [↑](#footnote-ref-4)
5. Loi-programme du 25 décembre 2017, article 79. [↑](#footnote-ref-5)
6. Comme prévu à l’article 6, § 2 de la loi du 21 décembre 2007 relative à l’exécution de l’accord interprofessionnel 2007-2008. [↑](#footnote-ref-6)
7. Rubrique à remplir uniquement en cas d'application de l'article 10 bis de la CCT n° 90. Celui-ci prévoit que :

 « § 1er. Les objectifs concernant la réduction des accidents du travail ou du nombre de jours perdus suite à un accident du travail ne peuvent être repris que si, pour la période de référence, l'employeur satisfait aux dispositions des articles 10 à 12 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

 § 2. Les objectifs concernant la réduction du nombre de jours d'absence ne peuvent être repris que si, pour la période de référence, l'employeur satisfait aux dispositions des articles 10 à 12 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail en incluant les objectifs et actions prévus dans la convention collective de travail n° 72 du Conseil national du Travail concernant la gestion de la prévention du stress occasionné par le travail (notamment l'approche spécifique des risques de stress). » [↑](#footnote-ref-7)
8. L'article 10 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs est d'application. Celui-ci prévoit que :

 « La rémunération de l'intérimaire ne peut être inférieure à celle à laquelle il aurait eu droit s'il était engagé dans les mêmes conditions comme travailleur permanent par l'utilisateur.

 Il peut être dérogé au premier alinéa lorsque des avantages équivalents sont octroyés par une convention collective de travail conclue au sein de la commission paritaire du travail intérimaire et rendue obligatoire par le Roi. » [↑](#footnote-ref-8)
9. Article 3, commentaire 2 et article 8, commentaire 1 de la CCT n° 90. [↑](#footnote-ref-9)
10. S'il n'existe pas de délégation syndicale dans l'entreprise et si la commission paritaire n'a pas prévu de procédure de règlement des contestations, le plan d'octroi prévoit une procédure opérationnelle propre, applicable en cas de contestation relative à l'évaluation des résultats. [↑](#footnote-ref-10)
11. Il convient soit d’indiquer la date à laquelle la convention collective de travail à durée déterminée prend fin, soit de cocher la ligne « Est conclue à durée indéterminée ». [↑](#footnote-ref-11)
12. Cette rubrique ne doit pas être remplie pour les conventions à durée déterminée qui ne comportent pas de clause de reconduction. [↑](#footnote-ref-12)